

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale
du Syndicat Mixte ORGANOM à VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2019 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant le Syndicat Mixte ORGANOM à exploiter une Installation de traitement mécano-biologique de déchets d'une capacité maximale de 66 000 tonnes par an, relevant de la rubrique 2782 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et implantée sur le territoire des communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;
- VU le porter-à-connaissance intitulé « Modernisation de l'usine OVADE » de mars 2025 (version E) transmis par le syndicat mixte ORGANOM ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 juin 2025 ;
- Vu la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 9 juillet 2025 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au cours de sa réunion du mercredi 9 juillet 2025 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

- CONSIDÉRANT** que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé ont trait à la sécurité des installations autorisées, à la réduction des nuisances générées par les installations autorisées et à l'amélioration des performances environnementales des installations autorisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'usine OVADE, une fois les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé mises en œuvre, sera équipée des meilleures techniques disponibles en termes de tri des déchets solides entrants ;
- CONSIDÉRANT** qu'ORGANOM a fourni, dans le porter-à-connaissance susvisé, les éléments permettant de qualifier l'usine OVADE comme « *installation préparant un combustible solide de récupération (CSR) visé à l'article R.541-8-1 du Code de l'environnement* », une fois les modifications présentées mises en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé ne sont pas des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des évolutions non substantielles des volumes d'activités exercées sur le site, il y a lieu d'actualiser le classement ICPE des installations du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé, il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié ;
- CONSIDÉRANT** qu'ORGANOM prévoit que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé seront finalisées et mises en service industriel au 1^{er} juillet 2027 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisations du 29 décembre 2011 modifié

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié sont modifiées et complétées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations exploitées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est supprimé et remplacé par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 3 – Conformité au porter-à-connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant intitulé « Modernisation de l'usine OVADE » de mars 2025 (version E). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 – Unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR)

À l'issue des travaux détaillés dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant intitulé « Modernisation de l'usine OVADE » de mars 2025 (version E), et notamment après la mise en place de l'installation de récupération de déchets non ferreux (Courant de Foucault), l'installation de

traitement mécano-biologique dénommée « OVADE » est une installation préparant un combustible solide de récupération (CSR) visé à l'article R.541-8-1 du Code de l'environnement. Sa capacité maximale de production de CSR autorisée est de 31 900 tonnes/an.

Cette installation respecte les termes de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Modifications de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.2.3. Collecte et traitement des rejets gazeux de l'usine de Traitement-mecano-biologique

À l'issue des travaux détaillés dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant intitulé « Modernisation de l'usine OVADE » de mars 2025 (version E), et au plus tard le 1^{er} juillet 2027, un réseau d'aspiration des rejets gazeux diffus de l'usine, de type push-pull, est mis en place au niveau des halls suivants :

- quai de réception et fosse OMR (4 modules inducteurs dans le hall de réception et 5 modules inducteurs au niveau de la fosse OMR) ;
- tubes malaxeurs ;
- hall de méthanisation (6 modules inducteurs) ;
- hall fermentation/maturation ;
- hall post-maturation (8 modules inducteurs) ;
- hall de stockage des refus (6 modules inducteurs).

Les halls ci-dessus sont fermés et mis en dépression. Les portes d'accès depuis l'extérieur sont automatiques et à ouverture/fermeture rapide. L'aspiration et la mise en dépression est assurée par quatre ventilateurs de capacité unitaire 45 000 m³/h.

Le traitement est réalisé via les installations suivantes :

- laveur dépoussiéreur ;
- laveur acide ;
- biofiltre.

Dans tous les cas d'indisponibilités, la capacité de traitement des effluents gazeux de l'usine de traitement mécano-biologique devra être de 75 % à minima.

Les airs viciés de caractéristiques différentes nécessitant des moyens de traitement différents ne sont pas mélangés. Notamment, les flux d'airs suivants font l'objet de deux circuits distincts :

- les flux d'air chargés de poussières et peu chargés en ammoniac et amines (issus notamment du hall de déchargement, des tubes malaxeurs et du hall tri primaire) sont dirigés vers le laveur dépoussiéreur avant passage dans le biofiltre (débit d'environ 73 000 Nm³/h),
- les flux d'airs peu poussiéreux et chargés en ammoniac et amines (issus notamment des halls méthanisation et maturation) chargé d'ammoniac sont dirigés vers le laveur acide avant passage dans le biofiltre (débit d'environ 90 000 Nm³/h). »

Article 6 – Modifications de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

À l'issue des travaux détaillés dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant intitulé « Modernisation de l'usine OVADE » de mars 2025 (version E), et au plus tard le 1^{er} juillet 2027, le prélèvement d'eau potable maximal autorisé sur le réseau eau potable est de 8 000 m³/an.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Article 7 – Modifications de l'article 4.3.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié

Les prescriptions de l'article 4.3.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.3.8.3 Eaux de process de l'usine de tri mécano-biologique

Les eaux de process de l'usine de traitement mécano-biologique sont stockées, avant traitement, dans des réservoirs respectant les dispositions du chapitre 7.4 et ayant pour capacité minimale :

- 200 m³ pour les eaux de process issues de l'installation de méthanisation ;
- 150 m³ pour les condensats et les eaux de purges.

À l'issue des travaux détaillés dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant intitulé « Modernisation de l'usine OVADE » de mars 2025 (version E), et au plus tard le 1er juillet 2027, les eaux de process issues de l'usine de traitement mécano-biologique sont filtrées et pré-traitées (correction pH) dans un module spécifique d'une capacité de traitement minimale de 46 m³/jour. Les refus produits par cette unité de pré-traitement sont soit évacués vers une filière déchets adaptée, autorisée et agréée soit utilisés pour l'arrosage du compost.

Les effluents issus de l'unité de pré-traitement sont dirigés vers une unité de superfiltration d'une capacité de traitement minimale de 46 m³/jour.

Les concentrats issus de l'unité de superfiltration sont utilisés pour l'arrosage du compost.

Les perméats issus de l'unité de superfiltration sont dirigés vers une unité d'osmose inverse d'une capacité de traitement de 3,5 m³/h.

Les concentrats issus de l'osmose inverse sont stockés dans une cuve double paroi de 60 m³ avant acidification et envoi vers un évapo-concentrateur d'une capacité de 2 m³/h.

Les perméats issus de l'osmose inverse sont stockés dans une cuve double paroi de 30 m³ puis reminéralisés, désinfectés et, en priorité, réintroduits dans les unités de traitement de l'air (biofiltres et tours de lavage désodorisation) et le procédé SORDISEP.

Les effluents traités résiduaux excédentaires issus de l'osmose inverse rejoignent le réseau des eaux industrielles et domestiques d'ORGANOM puis la zone de lagunage et, enfin, le STEP de Bourg-en-Bresse.

Le rejet d'effluents traités résiduaux excédentaires issu de l'osmose inverse est limité à un volume maximal de 4 000 m³/an.

Les concentrats issus de l'évapo-concentrateur sont traités avec le compost.

Les distillats issus de l'évapo-concentrateur sont réintroduits en tête de l'unité d'osmose inverse.

Si les effluents dirigés vers l'unité de fabrication de compost nuisent, de part leur composition, à la qualité de l'amendement produit, ces effluents sont évacués vers une filière déchets adaptée, autorisée et agréée.

Les effluents traités résiduaux excédentaires issus de l'osmose inverse sont les seuls effluents liquides issus de l'unité OVADE. Avant rejet vers la zone de lagunage, ces effluents rejoignent le réseau des eaux industrielles et domestiques d'ORGANOM via un point de rejet interne dénommé « EI n°2 » qui est équipé d'un débitmètre et aménagé pour permettre un prélèvement d'échantillon asservi au débit.

Les valeurs limites d'émission applicables à l'effluent liquide rejeté au point de rejet interne « EI n°2 » sont les suivantes :

Rejet interne EI n°2

Paramètre	Valeur limite	Surveillance
Volume maximal rejeté	4 000 m ³ /an	Continue
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	Continue
Température	30 °C	Continue
Matières en suspension (MES)	60 mg/l	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/l	Mensuelle
Azote global (exprimé en N)	25 mg/l	Mensuelle
Phosphore total	2 mg/l	Mensuelle
Arsenic et composés (As)	0,05 mg/l	Mensuelle
Cadmium et composés (Cd)	0,05 mg/l	Mensuelle
Cyanures libres (CN ⁻)	0,1 mg/l	Mensuelle
Chrome et composés (Cr)	0,1 mg/l	Mensuelle
Chrome hexavalent et composés (Cr VI)	0,05 mg/l	Mensuelle
Cuivre et composés (Cu)	0,15 mg/l	Mensuelle
Fer + Alu et composés (Fe + Al)	5 mg/l	Mensuelle
Mercure et composés (Hg)	0,005 mg/l	Mensuelle
Manganèse et composés (Mn)	1 mg/l	Mensuelle
Nickel et composés (Ni)	0,2 mg/l	Mensuelle
Plomb et composés (Pb)	0,1 mg/l	Mensuelle
Étain et composés (Sn)	2 mg/l	Mensuelle
Zinc et composés (Zn)	0,8 mg/l	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	Mensuelle
Ion fluorure (F ⁻)	15 mg/l	Mensuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	Mensuelle
Indice phénol	0,3 mg/l	Mensuelle
PFOA	-	Semestrielle
PFOS	-	Semestrielle

L'effluent liquide rejeté au point interne EI n°2 est prélevé et analysé à fréquence mensuelle.

Pendant la première année qui suit la mise en service industrielle des équipements de traitement des effluents, les paramètres analysés sont complétés par les paramètres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. »

Article 8 – Prévention du risque incendie – Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au moins une fois par an.

Article 9 – Prévention du risque incendie – Rondes

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Article 10 – Prévention du risque incendie – Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Article 11 – Prévention du risque incendie – Maîtrise des sinistres

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires.

Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Article 12 – Modifications de l'article 7.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié

Les prescriptions de l'article 7.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

« 7.6.3.2. Défense extérieure contre l'incendie

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalente et normalisé. L'exploitant dispose au minimum d'un extincteur mobile sur roues de 50 litres.

Le pontier doit avoir à disposition une caméra thermique afin de pouvoir continuer à manipuler le grappin et intervenir dans la fosse même lorsque la visibilité est médiocre.

Des canons à mousses sont être installés et dirigés sur la fosse à déchets, en surplomb, et télécommandés depuis la cabine du pontier.

À l'issue des travaux détaillés dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant intitulé « Modernisation de l'usine OVADE » de mars 2025 (version E), et au plus tard le 1^{er} juillet 2027, les équipements susmentionnés sont complétés, au sein de l'unité de traitement mécano-biologique, par :

- des registres motorisés dans les gaines de ventilation afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie via ces gaines ;

- un système de sécurité incendie (SSI) de type 1 relié à des détecteurs conformes au référentiel APSAD 7 et à une alarme sonore de type DSNA (Diffuseur Sonore Non Autonome) qui doit diffuser un son d'évacuation audible en tout point du site avec un niveau sonore de 10 dB supérieur au bruit ambiant ;
- un réseau de caméras thermographiques fixes qui couvrent la totalité des zones à surveiller par détection d'une élévation de température. Ces caméras sont implantées et dirigées de façon à éviter toute zone d'ombre. Elles sont associées à un logiciel d'analyse vidéo intelligent qui envoie une alerte précoce pour éviter un embrasement général ;
- une extinction automatique de type sprinklage dans les halls de tri et de méthanisation ;
- une protection par rideau d'eau de la fosse OMR ;
- une protection par rideau d'eau des trémies de chargement et de la vitre pontier ;
- un local incendie (local motopompes) ;
- deux réserves incendie en cuves métalliques de capacités unitaires respectives de 800 m³ et 1 000 m³.

La réserve d'eau incendie de 800 m³ est dédiée au réseau des poteaux incendie (au nombre de 4) et est équipée d'une motopompe de 360 m³/h.

La réserve d'eau incendie de 1 000 m³ est dédiée au réseau automatique (protection incendie : sprinkler, canon à eau et rideau d'eau) et est équipée d'une motopompe de 480 m³/h.

Au surplus, l'exploitant met en place sur son site deux réserves souples incendie (bâches souples) équipées de raccords et de stationnements pompiers.

Ces réserves souples ont une capacité unitaire minimale de 210 m³.

Le débit requis pour la défense incendie extérieure de l'unité OVADE est de 570 m³/h pendant 2 heures.

Pour répondre à ces besoins, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un réseau privé d'eau sous pression alimentant quatre poteaux d'incendie (PI) normalisés DN 100, judicieusement implantés complété par les installations d'extinction automatique mentionnées supra.

L'alimentation du réseau privé d'eau sous pression se fait à l'aide d'un surpresseur, dont l'alimentation est secourue pendant au moins 2 heures. Le surpresseur et le réseau doivent être dimensionnés pour permettre l'utilisation simultanée de deux poteaux incendie au minimum, soit 120 m³/h pendant 2 heures.

Ce réseau est alimenté par la réserve d'eau incendie de 800 m³ et les deux bâches souples de 210 m³ chacune.

Défense générale extérieure contre l'incendie du site de la Tienne

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalente et normalisé.

L'exploitant dispose au minimum d'un extincteur mobile sur roues de 50 litres.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un ou des point(s) d'eau situés à moins de 200 mètres de toute zone du site où sont entreposées ou utilisées des matières combustibles (casiers en exploitation, station de transit, plateforme de broyage de bois). Ces points d'eau devront respecter les caractéristiques suivantes :

- la distance de 200 mètres s'entend en cheminement piétonnier, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps ;
- cette défense extérieure contre l'incendie peut être réalisée par des poteaux d'incendie (PI) ayant un débit propre de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum d'un bar pendant au moins 2 heures ;
- dans le cas où la défense incendie ne peut être assurée par des poteaux d'incendie, chaque poteau d'incendie pourra être remplacé par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle (publique ou privée) d'une capacité de 120 m³ minimum, dans les mêmes conditions de distance et d'accessibilité.

Par ailleurs, l'exploitation disposera en permanence d'une réserve de matériaux inertes de 5 000 m³.

Les points d'eau ci-dessus devront respecter les caractéristiques suivantes :

- les poteaux d'incendie (PI) doivent être à la norme française et présenter un débit propre de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum d'un bar pendant au moins 2 heures ;
- les PI doivent être accessibles en permanence par une voie engins normalisée et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie ;
- dans le cas où la défense incendie ne peut être assurée par des poteaux d'incendie, chaque poteau d'incendie pourra être remplacé par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle (publique ou privée) d'une capacité de 120 m³ minimum, dans les mêmes conditions de distance et d'accessibilité ;
- pour qu'une réserve incendie soit utilisable par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 x 4 mètres) ; cette aire d'aspiration ne doit en aucune façon réduire la largeur de la voie engin donnant accès aux installations ;
- les points d'eau doivent être signalés ;
- les poteaux d'incendie et les aires d'aspiration doivent être situés à l'extérieur de la zone Z2 (3 kW/m²), ou à défaut à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des réserves, judicieusement répartis, doivent être validés préalablement par le service départemental d'incendie et de secours. Tout aménagement de point d'eau non normalisé doit faire l'objet d'une visite de réception par le service départemental d'incendie et de secours. »

Article 13 – Modifications de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié

Les prescriptions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 7.6.6. Rétention des eaux polluées

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être isolés du milieu naturel et des réseaux communaux de manière aisée.

Pour cela, des dispositifs permettant l'obturation de ces réseaux ainsi que des bassins de rétention sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces eaux devront être recueillis de façon gravitaire.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent être signalés et pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Pour les zones de sécurité, les dispositifs permettant l'obturation de ces réseaux sont également asservis au système de détection automatique incendie.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le volume des bassins de rétention ainsi créés doivent avoir une capacité de :

- 1 200 m³ pour l'usine de traitement mécano-biologique (bassin 5) ;
- 120 m³ pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et la plateforme de stockage et broyage de bois ;
- 120 m³ pour la station de transit des encombrants, des déchets de plâtre et des déchets de PVC.

Pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie, pour l'usine de traitement mécano biologique, les bassins de rétention mentionnés supra sont complétés par :

- le bassin « EP toiture » d'un volume minimal de 1 350 m³ ;
- le bassin 6 d'un volume minimal de 350 m³.

Les eaux ainsi recueillies et stockées sont éliminées vers les filières de traitements des déchets appropriées.

Dans le cas où elles respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté, elles pourront être vidangées dans le réseau d'eaux résiduaires. »

Article 14 – Modifications de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques et du biogaz

Les mesures portent sur :

- les caractéristiques du biogaz canalisé dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (article 3.2.3 du présent arrêté) ;
- les caractéristiques du biogaz généré par l'installation de méthanisation ;
- les rejets gazeux n°1 du moteur, 2, 3, 4 et 7 des torchères (article 3.2.5 du présent arrêté) ;
- le rejet gazeux n°5 du biofiltre ;
- le rejet gazeux n°6 des moteurs valorisant le biogaz issu de l'installation de méthanisation.

	Paramètre	Fréquence
Caractéristiques biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux	CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	mensuelle
Caractéristiques du biogaz produit par l'installation de méthanisation (avant valorisation)	Débit	continu
	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S	quotidienne
Rejet gazeux n°1 : moteur de l'ISDnD	Débit de biogaz en entrée, temps de fonctionnement	continu
Rejets gazeux n°2, 3 et 4 : torchères de l'ISDnD	Débit de biogaz en entrée, température de combustion, temps de fonctionnement	continu
Rejet gazeux n°5 : Biofiltre	Vitesse d'éjection, Débit, H ₂ S, NH ₃	continu
Rejets gazeux n°6 et 7 : moteurs et torchère de l'installation de méthanisation	Débit de biogaz en entrée, CH ₄ en entrée, température de combustion pour la torchère, temps de fonctionnement	continu

Dans le cadre de la valorisation ou de l'élimination du biogaz de l'ISDND, les rejets des torchères utilisées uniquement en secours des moteurs peuvent ne pas faire l'objet de mesure de qualité.

Dans ce cadre, le temps de fonctionnement des torchères concerné doit être mesuré et le recours aux torchères justifié. »

ARTICLE 15 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfète.

Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives des deux mairies pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 17 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte ORGANOM – 216 chemin de la Serpoyère, Viriat- CS 60127, 01004 BOURG EN BRESSE Cedex

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE,

- au chef de l'unité départemental de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 AOUT 2025

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

ANNEXE I – Liste des installations classées pour la protection de l’environnement exploitées par ORGANOM sur le site de la Tienne

Rubrique et régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l’installation et volume maximal autorisé
2760.2.b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	2 Casiers d'enfouissement des déchets d'amiante-lié (dont un fermé) : Capacité maximale annuelle : 500 t/an et 500 m ³ /an de déchets d'amiante lié Capacité totale : 19 000 m³ soit 19 000 tonnes
A <u>3540.1</u>	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760.3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Casiers d'enfouissement des déchets non dangereux non inertes (cf article 8.1.4.2.1) avec une capacité maximale annuelle de 60 000 t/an. Installations connexes de traitement du biogaz (élimination et valorisation) : — Torchère BG 2000 d'une puissance 10 MW — Torchère MT500 d'une puissance de 2,5 MW — Trois moteurs d'une puissance totale de 3,8 MW — Trois groupes électrogènes (0,8 MW + 0,4 MW + 0,19 MW) d'une puissance totale de 1, 39 MW
D 2713.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Surface affectée au stockage temporaire des métaux ferreux et non ferreux : — 3 bennes : 50 m ² ; — 1 alvéole : 280 m ² ; — 1 demi-alvéole : 180 m ² . Surface totale maximale : 510 m²
E 2714.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Activité de transit de déchets de PVC Volume maximum : 1 000 m³
A 2780.2.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration	Installation de traitement mécano-biologique comprenant : — un tunnel de séparation des différentes fractions contenues dans les déchets (tri mécano-biologique) ; — une installation de broyage de déchets verts ;

Rubrique et régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume maximal autorisé
	des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780.1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	— une installation de méthanisation de déchets issus du tri mécano-biologique, de matières stercoraires et de déchets de l'industrie de l'agroalimentaire ; — une installation de compostage (aire d'affinage et maturation).
2781.1.c DC	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Capacité maximale de tri mécano-biologique : 66 000 tonnes/an soit 231 tonnes/jour de matières traitées. Capacité maximale de méthanisation : 44 000 tonnes/an soit 145 tonnes/jour de matières traitées (dont 29 tonnes/jour maximum de matières stercoraires et de déchets de l'industrie agro-alimentaire).
2781.2.a A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Capacité maximale de compostage : — 8 000 tonnes/an de déchets verts, — 27 000 tonnes/an de digestats issus de la méthanisation, soit un maximum de 35 000 tonnes/an de matières traitées correspondant à un maximum de 96 tonnes/jour de matières traitées.
2782 A	Installations mettant en oeuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	L'unité OVADE est une installation préparant un combustible solide de récupération (CSR) visé à l'article R.541-8-1 du code de l'environnement. Capacité maximale de production de CSR : 31900 tonnes/an
3532 A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : — traitement biologique ; — prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.	
2910.A.2 DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de	Moteurs à gaz de valorisation du biogaz produits par l'installation de méthanisation d'une puissance de 1,9 MW et 2,9 MW. Torchère de secours d'une puissance de 9 MW. Puissance thermique nominale totale des installations : 13,8 MW

Rubrique et régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume maximal autorisé
	scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
2910.B.1 E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	
2716.1 E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Station de transit d'encombrants et de déchets de plâtre Capacité de stockage maximale : 1 200 m³.
2760.3 E	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Un casier de déchets inertes Volume maximal : 240 000 m³ soit 432 000 tonnes. Volume annuel maximal : 6 500 m³ soit 11 700 tonnes.
4130.2.b D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Acide nitrique (à 58-60 %) utilisé pour le fonctionnement de l'évapo-concentrateur Volume maximal stocké : 9,9 tonnes
1435 NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	Une station de distribution de carburant (gasoil) pour l'usine de traitement mécano-biologique : volume équivalent : 20 m ³ /an Une station de distribution de carburant (gasoil) pour

Rubrique et régime		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume maximal autorisé
		d'essence ou 500 m ³ au total.	les installations de stockage de déchets : volume équivalent : 30 m ³ /an Volume équivalent total : 50 m³/an
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 1 tonne	Stockage de biogaz dans le gazomètre de 540 m ³ (densité 1,045) Tonnage stocké de 565 kg
4734.1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les stockages enterrés, inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total	Stockage de gasoil et de fioul : • une cuve enterrée double enveloppe de 12 m³ de gasoil non routier ; • une cuve enterrée double enveloppe de 15 m³ de gasoil non routier .
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 tonnes au total.	Stockage de fioul domestique : une cuve aérienne de 2 m ³

A : Autorisation – **E** : Enregistrement – **DC** : Déclaration soumise à contrôle périodique – **D** : Déclaration – **NC** : non-classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Nota 1 – activités connexes

Le broyage du compost en cours d'affinage est une activité connexe de la rubrique 2780 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2791.

L'élimination via une torchère ou la valorisation via un moteur du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux est une activité connexe à la rubrique 2760 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2910.B.

L'élimination via une torchère ou la valorisation via un moteur du biogaz issu de l'installation de tri mécano-biologique est une activité connexe à la rubrique 2781 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2910.B.

Nota 2 : le site comporte également une installation de stockage de déchets non dangereux inertes non classée au titre des rubriques des installations classées mais connexe aux installations ci-dessus. Cette installation doit respecter les prescriptions édictées au chapitre 8-2 du présent arrêté.